

# CAMERA DEI DEPUTATI

N. 1495

## DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

*nella seduta del 21 maggio 1969 (Stampato n. 315)*

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(MEDICI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE  
(FERRARI AGGRADI)

COL MINISTRO DEL TESORO  
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE  
(SEDATI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA, DEL COMMERCIO E DELL'ARTIGIANATO  
(ANDREOTTI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(RUSSO CARLO)

Ratifica ed esecuzione del Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale sullo zucchero del 1958, adottato a Londra il 14 novembre 1966

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera il 23 maggio 1969*

## DISEGNO DI LEGGE

### ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale sullo zucchero del 1958, adottato a Londra il 14 novembre 1966.

**ART. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 5 del Protocollo stesso.

**ART. 3.**

All'onere di lire 1.400.000 derivante dalla attuazione della presente legge si provvede mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1968, concernente il fondo occorrente per far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958

Les gouvernements Parties au présent Protocole,

Considérant que l'Accord international sur le sucre de 1958 (ci-après dénommé « l'Accord »), tel qu'il a été maintenu en vigueur par le Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 et par le Protocole de 1965 portant nouvelle prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 (ci-après dénommés « Protocoles antérieurs ») prendra fin le 31 décembre 1966,

Désireux de maintenir l'Accord en vigueur pour une nouvelle période en attendant l'entrée en vigueur d'un nouvel accord international sur le sucre sous les auspices des Nations Unies,

Réaffirmant leur intention d'examiner d'urgence les bases qui permettraient la conclusion d'un nouvel accord international sur le sucre destiné à remplacer l'Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'Accord est maintenu en vigueur entre les Parties au présent Protocole jusqu'au 31 décembre 1968. Si un nouvel accord international sur le sucre entre en vigueur avant cette date, le présent Protocole cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord international sur le sucre.

2. Tout gouvernement qui n'était pas Partie à l'Accord mais qui devient Partie au présent Protocole est considéré comme étant Partie à l'Accord tel qu'il est maintenu en vigueur.

Article 2

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, les articles 7 à 25 inclus, les articles 41 et 42 et les paragraphes 4 et 7 de l'article 44 de l'Accord sont considérés comme étant inopérants.

Article 3

1. Les gouvernements deviennent Parties au présent Protocole:

- a) en le signant; ou
- b) en le ratifiant, en l'acceptant ou en l'approuvant après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) en y adhérant.

2. En signant le présent Protocole, chaque gouvernement signataire indique expressément si, conformément à ses procédures constitutionnelles, sa signature est ou non soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements Parties à l'un des Protocoles antérieurs et du gouvernement de tout autre pays visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord, à Londres, du 14 novembre au 30 décembre 1966 inclus.

2. Lorsque la ratification, l'approbation ou l'acceptation est requise, l'instrument pertinent sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Après le 30 décembre 1966, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout pays visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le présent Protocole sera aussi ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965, mais non visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord, à condition que le nombre de voix dont ce gouvernement disposera au Conseil soit préalablement fixé d'un commun accord entre le Conseil et ledit gouvernement.

#### Article 5

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 entre les gouvernements qui seront devenus Parties au présent Protocole à cette date, à condition que ces gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs aux termes de l'Accord tel qu'il a été prorogé par les Protocoles antérieurs au 31 décembre 1966. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

2. Pour déterminer si les pourcentages visés au paragraphe 1 du présent article sont atteints, il sera tenu compte de toute notification reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et par laquelle un gouvernement s'engage à s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible et si possible avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, conformément à ses procédures constitutionnelles, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion à ce Protocole.

3. Si, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, le présent Protocole n'est pas entré en vigueur, les gouvernements qui ont rempli les conditions fixées par l'article 3 pourront convenir de mettre le présent Protocole en vigueur entre eux.

#### Article 6

Lorsque, dans l'Accord ou le présent Protocole, sont visés des gouvernements ou des pays qui sont énumérés ou visés dans certains articles, tout pays non visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord et dont le gouvernement est devenu Partie à l'Accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou est devenu Partie à l'un des Protocoles antérieurs ou au présent Protocole sera considéré comme faisant partie des pays énumérés ou visés dans ces articles.

#### Article 7

Les gouvernements Parties au présent Protocole s'engagent à payer les contributions qui leur incombent aux termes de l'article 38 de l'Accord conformément à leurs procédures constitutionnelles. A la première session qu'il tiendra sous le régime du présent Protocole, le Conseil votera le budget de l'année et fixera les cotisations à verser par chaque gouvernement participant.

#### Article 8

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informera sans tarder tous les gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965 de toute signature, ratification, acceptation et approbation du présent Protocole, de toute adhésion à ce Protocole et de toute notification qu'il aura reçue en application du paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

2. Le présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-six.

*Pour l'Argentine*

Esta firma está sujeta a la aprobación y ratificación.

E. MC LOUGHLIN

*Pour l'Australie*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

A. R. DOWNER

*Pour la Belgique*

Cette signature est donnée au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous réserve de ratification.

J. VAN DEN BOSCH

*Pour la Bolivie*

*Pour le Brésil*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

GEORGE A. MACIEL

*Pour le Canada*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

LIONEL CHEVRIER

*Pour Ceylan*

*Pour le Chili*

*Pour la Chine*

TSING CHANG LIU

(Translation) Not subject to ratification, acceptance or approval. The Government of the Republic of China is the only legitimate Government of China. In signing this Protocol, I declare, in the name of my Government, that any statements or reservations made thereto which are incompatible with or derogatory to the legitimate position of the Government of the Republic of China are illegal, and therefore null and void.

*Pour la Colombie*

Sujeta a ratificación.

J. FONSECA T.

*Pour le Costa Rica*

Firma sujeta a ratificación.

CLAUDIA C. DE ROJAS S.

*Pour Cuba:*

Sujeto a ratificación. La firma en nombre de Cuba del presente Protocolo, que prorroga nuevamente la vigencia del Convenio Internacional del Azúcar de 1958, en cuyos artículos 14 y 34 se menciona a China (Taiwán) en ningún momento significa, por parte del Gobierno de Cuba, reconocimiento del Gobierno de Chiang Kai-Shek sobre el territorio de Taiwán ni reconocimiento del llamado « Gobierno Nacionalista de China » como Gobierno legal o competente de China.

ALBA GRIÑÁN

*Pour la Tchécoslovaquie*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

RUŽEK

*Pour le Danemark*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

E. KRISTIANSEN

*Pour la République Dominicaine*

Sujeto a ratificación.

A. ESPAILLAT

*Pour l'Equateur*

Sujeto a ratificación.

JORGE MANTILLA ORTEGA

*Pour le Salvador*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

ARTURO R. GONZALEZ

*Pour la Finlande*

*Pour la France*

Cette signature, n'est pas soumise a ratification, acceptation ou approbation. Au moment de procéder à la signature du présent protocole, le Gouvernement de la République française déclare qu'il tient la signature des autorités de Taïpeh en tant que « République du Chine » pour dépourvue de toute validité. Il considère en effet la République populaire de Chine comme seule qualifiée pour engager la Chine et pour la représenter dans les organismes internationaux.

GERARD ANDRE

*Pour la République Fédérale d'Allemagne*

Subject to acceptance.

R. VON UNGERN-STERNBERG

*Pour le Ghana*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

S. K. ANTHONY

*Pour la Grèce*

*Pour le Guatemala*

*Pour Haïti*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

DELORME MÉHU

*Pour la Hongrie*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. Subject to the reservations made on the accession of the Government of the Hungarian People's Republic to the International Sugar Agreement of 1958.

SUMI JÓZSEF

*Pour l'Inde*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. Subject to the Declaration and Reservations made by the Government of India on their accession to the International Sugar Agreement of 1958.

JIVRAJ N. MEHTA

*Pour l'Indonésie*

Subject to acceptance.

ADITE

*Pour l'Irlande*

Subject to ratification.

JOHN GERALD MOLLOY

*Pour Israël*

*Pour l'Italie*

Subject to ratification.

GASTONE GUIDOTTI

*Pour la Jamaïque*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

H. LINDO

*Pour le Japon*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

S. SHIMA

*Pour le Liban*

Subject to ratification

N. DIMECHKIÉ

*Pour Madagascar*

Subject to ratification

J. A. RAZAFIMBAHINY

*Pour la Malaisie*

*Pour le Mexique*

Subject to ratification.

EDUARDO SUÁREZ

*Pour le Maroc*

En application des lois constitutionnelles, ma signature n'est pas sujette à ratification, acceptation ou approbation.

LALLA AICHA

*Pour les Pays-Bas*

Subject to ratification.

J. H. VAN ROIJEN

*Pour la Nouvelle-Zélande*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

T. L. MACDONALD

*Pour le Nicaragua*

Subject to ratification.

J. L. SANDINO

*Pour la Nigéria*

Subject to ratification.

BABAFEMI O. OGUNDIPE

*Pour la Norvège*

*Pour le Pakistan*

*Pour le Panama*

*Pour le Paraguay*

Sujeto a ratificación.

E. GAVILÁN

*Pour le Pérou*

Firma sujeta a aprobación.

G. N. DE ARÁMBURU

*Pour les Philippines*

Subject to ratification.

TIBURCIO C. BAJA

*Pour la Pologne*

Subject to ratification.

J. MORAWSKI

*Pour le Portugal*

Subject to ratification.

MANUEL ROCHETA

*Pour le Sierra Leone*

*Pour l'Afrique du Sud*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

C. DE WET

*Pour la Suède*

*Pour la Trinité et Tobago*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

W. ANDREW ROSE

*Pour la Tunisie*

Subject to ratification.

M'HAMED ESSAAFI

*Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

(Translation) This Protocol is not subject to subsequent ratification acceptance or approval by the U.S.S.R. It is understood that the reservations made by the Soviet Union when ratifying the 1963 Protocol for the Prolongation of the International Sugar Agreement of 1958 remain in force.

B. GORDEEV

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. At the time of signing the present Protocol I declare that since the Government of the United Kingdom do not recognise the Nationalist Chinese authorities as the competent Government of China, they cannot regard signature of the Protocol by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

The Government of the United Kingdom interpret Article 38 (6) of the Agreement as requiring the Government of the country where the Council is situated to exempt from taxation the assets, income and other property of the Council and the remuneration paid by the Council to those of its employees who are not nationals of the country where the Council is situated.

WALTER PADLEY

*Pour les Etats-Unis d'Amérique*

Subject to ratification.

DAVID K. E. BRUCE

*Pour la Haute-Volta*